

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 17 juin 2014 (affaire R 169/2014-5), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant une sphère bleue comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Wm. Wrigley Jr. Company est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 351 du 6.10.2014.

Recours introduit le 12 juin 2015 — IR/OHMI — Pirelli Tyre (popchrono)**(Affaire T-132/15)**

(2015/C 311/53)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: IR (Caen, France) (représentant: C. de Marguerye, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Pirelli Tyre SpA (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «popchrono»/Marque communautaire n° 4 177 267

Procédure devant l'OHMI: Procédure de déchéance

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 13 février 2015 dans l'affaire R 217/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir ses conclusions;
- annuler la décision de la chambre de recours du 13 février 2015;
- confirmer les droits de propriété de la marque POPCHRONO;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- violation du droit d'être entendu;
- interprétation restrictive de la notion d'«usage sérieux» par la chambre de recours;
- la reprise de l'usage sérieux de la marque communautaire en question aurait dû être examinée par l'OHMI au regard des pièces, y compris un contrat de licence antérieur, présentées par la requérante plus de trois mois avant l'introduction de la demande de déchéance.
- l'OHMI n'a pas tenu compte du mépris envers les règles élémentaires de concurrence et de la volonté d'une partie de faire obstruction à l'autre partie.

Recours introduit le 30 juin 2015 — Papapanagiotou/Parlement**(Affaire T-351/15)**

(2015/C 311/54)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Papapanagiotou AVEEA (Serrès, Grèce) (représentants: S. Pappas et I. Ioannidis, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision D(2015)12887, du 27 avril 2015, du directeur général de la direction générale des infrastructures et de la logistique, qui a rejeté l'offre soumise par la partie requérante pour les lots n^{os} 1, 2 et 4 de la procédure d'adjudication «Mobilier de bureau», n^o INLO.AO-2012-017-LUX-UAGBI-02, «portant sur l'acquisition de mobilier de bureau standard et de direction haut de gamme et accessoires» et par laquelle le directeur général a informé la partie requérante que, pour évaluer toutes les offres dans le cadre de la procédure d'adjudication précitée, il n'avait pas pris en considération l'un des critères d'attribution figurant dans les documents d'appel à la concurrence; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'illégalité de la décision litigieuse, causée par l'absence de prise en considération du sous-critère d'attribution «construction (résistance à la casse, à l'abrasion et aux rayures ainsi qu'à la décoloration)» lors de la procédure d'adjudication, ce qui constitue une violation du cahier des charges, de l'article 110, paragraphe 1, et de l'article 113, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n^o 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après le «règlement financier») et des principes généraux d'égalité de traitement et de transparence.